

Original N°

STATUTS

(Modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juin 2013)

ASSOCIATION FOYER FAMILIAL

De HAGETMAU

**SIEGE SOCIAL : 113 rue Pascal Duprat
40700 HAGETMAU**

**N° SIRENE : 306 215 401 00010
N° RNA : W402001036**

Approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juin 2013.

*La Secrétaire
Mme Christine LESPIAUCQ*

*Le Président,
M. Pierre JEAN*

TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE PREMIER – Constitution

Il a été constitué une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application selon déclaration auprès de la Préfecture des Landes du 11 octobre 1973.

Selon Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 19 juin 2013, il a été décidé la refonte complète des statuts de l'association.

ARTICLE 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : **Foyer Familial de Hagetmau**

ARTICLE 3 - Objet

L'association a pour objet :

- L'accueil temporaire des enfants mineurs et majeurs de moins de 21 ans en foyer ouvert ou en internat complet confiés par l'autorité administrative ou judiciaire ou dans le cadre de la protection de l'enfance,
- D'assurer le maintien du lien des mineurs avec leur milieu d'origine ou familial,
- La prise en charge éducative, matérielle, sociale et médico-sociale, pédagogique en vue de favoriser leur insertion ou leur réinsertion socio-professionnelle notamment par la mise en œuvre et le suivi d'actions sociales,
- L'accompagnement des parents, des familles, dans l'exercice des fonctions parentales et des responsabilités éducatives,
- De mettre en place un réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,
- Etre un lieu d'accueil parents-enfants,
- Favoriser la médiation familiale,
- Mener toutes les actions d'information, de prévention, d'accompagnement, d'orientation et de soutien.

Le tout en adéquation avec le projet associatif et toutes valeurs liées.

L'Association a également pour objet :

- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toute association ou tout groupement ayant le même objet ou un objet similaire ou contribuant à sa réalisation.

Afin de réaliser cet objet, l'Association dispose des moyens d'actions suivants non limitatifs :

- Organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques ou publications, en France et à l'étranger ;
- La mise en place et la tenue de réunions de commissions ou comités spécifiques,
- La tenue de réunion de travail,
- S'assurer le concours de tout partenaire financier, commercial, industriel ou autre, directement concerné par la mission, l'objet ou les activités de l'association, ou susceptible de l'être ;
- La publication d'un bulletin,
- Réaliser, pour ses membres ou pour le compte de tiers, toutes études, recherches ou enquêtes, en rapport avec son objet ;
- Et plus généralement, entreprendre toute action susceptible d'en faciliter la réalisation.

L'Association s'interdit toutes discussions ou manifestations étrangères à l'objet de l'Association, en particulier lorsque celles-ci ont un caractère confessionnel ou politique ou racial.

ARTICLE 4 - Siège

Le siège de l'Association est fixé à : **HAGETMAU (40700) 113 rue Pascal DUPRAT**

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur proposition du Conseil d'Administration soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale statuant à la majorité extraordinaire.

ARTICLE 5 - Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - Membres

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres.

6 –1 - Les membres adhérents ou actifs

Sont membres adhérents ou actifs les personnes qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association.

Pour devenir membre adhérent, il est nécessaire d'être préalablement agréé dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Les membres adhérents s'engagent à verser à l'Association une cotisation annuelle dont le montant est déterminé dans les conditions précisées à l'article « Cotisations-Ressources » des statuts.

Ne peuvent être membres de l'Association à quelque titre que ce soit, les salariés de l'Association de tous services ou établissements et de façon générale toute personne liée à l'Association par un contrat de travail ou sous un lien de subordination.

6 - 2 - Les membres de droit

Sont membres de droit de l'Association, les personnes physiques ou morales ci-dessous, si elles acceptent cette qualité :

- Les représentants de l'Etat, du département ou de la région,
- Les représentants des autorités de tutelle : les organismes financeurs et payeurs et autorités de tarification,
- Les représentants de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- Les juges des enfants et affaires familiales

Les membres de droit sont dispensés du versement de la cotisation et ne disposent pas du droit de vote délibératif.

ARTICLE 7 - Personnes morales

Toute personne morale devenant membre de l'Association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le Conseil d'Administration en cas de changement de cette personne.

Le représentant de la personne morale membre de l'Association doit être agréé par le Conseil d'Administration, de la même façon que s'il devenait à titre personnel, dans les conditions précisées à l'article « Admission-Radiation des membres » des statuts.

Le représentant d'une personne morale membre de l'Association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

En cas d'empêchement exceptionnel du représentant désigné, la personne morale membre de l'Association peut nommer un mandataire spécial, en vue d'une délibération particulière ou déléguer un représentant à titre provisoire pour une durée ne pouvant excéder six mois.

ARTICLE 8 - Responsabilité des membres de l'Association et des membres du Conseil d'Administration

Aucun membre de l'Association ou du Conseil d'Administration ne peut être tenu personnellement responsable des engagements contractés au nom de l'Association, qui en répondra sur son seul patrimoine, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

ARTICLE 9 - Admission-Radiation et suspension des membres

9 – 1 - Admission - Agrément

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions précisées, à l'article « Membres » des statuts.

A l'exception des membres de droit, tout nouveau membre doit être agréé par le Conseil d'Administration, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit au Président du Conseil d'Administration.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

9 – 2 – Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par la démission notifiée au président, dans des conditions précisées par le règlement intérieur,
- Par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales,
- Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense. Le Conseil d'Administration statue sur cette sanction dans des conditions de majorité prévues au règlement intérieur, en fonction de la catégorie à laquelle appartient le membre concerné.

La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant la plus prochaine Assemblée Générale qui statue alors en dernier ressort.

9 – 3 -Suspension

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre, dans les conditions exposées au sous-article « Radiation » ci-dessus.

Cette décision prive, pendant toute sa durée, le membre suspendu du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'Association.

La décision de suspension peut faire l'objet d'un recours devant la plus prochaine Assemblée Générale qui statue alors en dernier ressort.

TITRE III – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 – Cotisations – Ressources

10 -1 – Cotisations

Tous les membres, exception faite des membres de droit, sont tenus de contribuer à la vie matérielle de l'Association, en versant une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration.

Le non-paiement de cette cotisation, à une date fixée par le Conseil d'Administration entraîne la suspension du membre qui ne l'a pas versée. Ce membre reste redevable de cette somme envers l'Association afin de lever ladite suspension.

10 – 2 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations annuelles,
- de subventions publiques,
- de dons et aides privées que l'Association peut recevoir,
- des revenus des biens de l'Association,
- des ressources propres de l'Association,
- de l'organisation de manifestations,
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

TITRE IV – ADMINISTRATION

ARTICLE 11 – Le Conseil d'Administration

11-1 Désignation des membres du Conseil d'Administration

1. Pour être membre du Conseil d'Administration :

- il faut avoir la qualité de membre actif de l'Association,
- ne pas avoir été privé de ses droits civiques.

Le Conseil d'Administration comprend six (6) membres au moins et dix (10) membres au plus, choisis exclusivement parmi les membres actifs de l'association.

Ils sont élus par les membres réunis en assemblée générale statuant aux conditions de majorité ordinaire.

2. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de ses membres, qu'elle qu'en soit la cause, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations).

Il est tenu de le faire lorsque le nombre de ses membres est réduit en-deçà du minimum des membres de l'organe de direction.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la ou les nominations à titre provisoire n'en demeurent pas moins valables.

3. Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Les membres du Conseil d'Administration ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

11 - 2 Durée du mandat

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à trois (3) années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans par ordre d'ancienneté des membres dans leurs fonctions depuis leur dernière élection dans ces fonctions.

En cas d'ancienneté équivalente, le ou les membres du Conseil d'Administration sortants sont désignés par tirage au sort.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

11 - 3 Fin du mandat

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat,
- par la démission,
- par la perte de la qualité au titre de laquelle la nomination est intervenue,
- par la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Est réputé démissionnaire d'office tout membre du Conseil d'Administration qui :

- Ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir être membre ;
- N'a pas assisté, sauf motif valable, à quatre (4) réunions consécutives auxquelles l'absence, sans motif valable, entraîne la démission.

ARTICLE 12 – Réunions et délibérations du conseil d'administration

12 - 1 Modalités de convocation

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu, indiqué sur la convocation, avec le consentement du tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration se réunit :

- sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'Association et au moins quatre (4) fois par an ;
- si la réunion est demandée par au moins la moitié de ses membres, sur convocation de son Président.

Les convocations sont adressées huit (8) jours avant la réunion par courrier postal ou courrier électronique.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou par les membres qui ont demandé la réunion.

Lorsque l'ordre du jour est arrêté par le Président, les membres du Conseil d'Administration peuvent demander l'inscription de questions de leur choix sur séance.

12 - 2 Tenue des réunions

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'Administration participant à la réunion.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner par écrit mandat à un autre membre de le représenter à une réunion.

Une même personne ne peut détenir qu'un (1) seul mandat.

Ces pouvoirs sont annexés à la feuille de présence émarginée à l'entrée en séance.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

ARTICLE 13 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale et notamment il peut :

- Décider de l'orientation et de la politique générale,
- Voter le budget prévisionnel,
- Autoriser les dépenses non prévues par le budget prévisionnel sous réserve de l'accord du ou des organismes financeurs,
- Souscrire les emprunts et concours bancaires nécessaires au fonctionnement,
- Elire les membres du bureau,
- Surveiller la gestion des missions des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes

- Décider de l'ouverture des comptes et des délégations de pouvoirs,
- Décider de l'ouverture d'un nouveau service ou d'un nouvel établissement,
- Arrêter les comptes qui seront soumis à l'Assemblée Générale et proposer l'affectation du résultat,
- Arrêter l'ordre du jour et les projets de résolutions qui seront soumis à l'Assemblée Générale,
- Gérer le patrimoine de l'Association et le personnel,
- Déterminer le montant des cotisations annuelles.

Il ne peut toutefois, prendre les décisions suivantes sans l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale :

- Acquérir ou céder tout immeuble ou local nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association,
- Consentir des baux ou toutes sûretés notamment des hypothèques sur les immeubles de l'Association.

ARTICLE 14 – Bureau

14 - 1 Election des membres du Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques, jouissant de leur pleine capacité civile, à la majorité des membres présents ou représentés :

- Un président,
- Un vice-président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier,

Qui composent les membres d'un Bureau. Il peut leur adjoindre d'autres membres.

14 - 2 Durée du mandat

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de trois années. Ils sont rééligibles.

Toutefois, la durée de leur mandat ne peut pas dépasser celle de leurs fonctions de membre du Conseil d'Administration.

Les fonctions d'un membre du Bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du Conseil d'Administration.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment et sans condition par le conseil d'administration.

ARTICLE 15 – Attributions du Bureau et de ses membres

15 - 1 Attributions du bureau

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président faite par tous moyens.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

Les membres du Bureau ont, toutefois, droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

15 -2 Rôle du Président

Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association.

Il préside les réunions du Conseil d'Administration, du Bureau et de l'Assemblée Générale dont il assure les convocations.

Il prépare et présente le rapport moral de l'Association devant l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous la responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Bureau de l'organe de direction.

Le cas échéant, la délégation de pouvoirs peut faire l'objet de subdélégations, si l'organe de direction a autorisé de telles subdélégations et que les subdélégations sont investies des compétences, de l'autorité et des moyens propres à l'accomplissement de leurs missions.

Les délégations et subdélégations éventuelles doivent impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation.

A défaut d'autorisation du Conseil d'Administration, le Président demeure responsable des fautes éventuellement commises par son mandataire.

Le Vice-Président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

15 - 3 Rôle du Secrétaire

Le Secrétaire est chargé des convocations des organes de l'Association, en accord avec le Président.

Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

15 - 4 Rôle du Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association.

Il est chargé de l'appel des cotisations.

Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale annuelle.

TITRE V – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 16 – Modalités des réunions et délibérations de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux (2) pouvoirs au cours d'une même assemblée.

Le Président peut inviter à participer aux travaux de l'Assemblée Générale, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'Association.

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du tiers au moins des membres disposant du droit de vote à l'assemblée.

La convocation est adressée à chaque membre de l'Association, au moins quinze (15) jours à l'avance, par courrier postal ou courrier électronique.

Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Président et le Conseil d'Administration ou par les membres de l'Association qui ont demandé la réunion.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du Conseil d'Administration pouvant intervenir sur incident de séance.

L'auteur de la convocation est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les propositions émanant du tiers au moins des membres de l'Association, et qui lui auront été communiquées au moins quinze (15) jours avant la date de réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président, ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 17 – L'Assemblée Générale Ordinaire

17 - 1 Quorum et majorité de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'Association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de huit (8) jours. Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre présents ou représentés.

A l'exception de celles qui sont visées à l'article 18 des statuts, les délibérations de l'Assemblée sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

17 - 2 Attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est seule compétente pour :

- Approuver le rapport de gestion du Conseil d'Administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ;
- Approuver le rapport financier établi par le Trésorier,
- Entendre et approuver le rapport sur la situation morale de l'Association,
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé et affecter le résultat,
- Donner quitus au Conseil d'Administration pour la gestion de l'exercice écoulé,
- Elire les membres du Conseil d'Administration, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour,
- Ratifier les cooptations de membres du Conseil d'Administration,

- Nommer les commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- Se prononcer sur les conventions visées à l'article L.612-5 du Code de commerce,
- Approuver le règlement intérieur de l'Association, le compléter, le modifier ou l'abroger,
- Autoriser la conclusion de tous les actes qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration : la prise ou la dation à bail, la constitution de toutes sûreté ou garanties.

ARTICLE 18 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

18 - 1 Quorum et majorité de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers au moins des membres de l'Association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de huit (8) jours. Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée réunie extraordinairement sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

18 – 2 Attributions de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est seule compétente pour :

- Procéder à toute modification des statuts,
- Décider de la dissolution de l'Association,
- Se prononcer sur toutes opérations de fusion ou de scission,
- Décider de l'attribution des biens de l'Association.

TITRE VI – COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 – Comptabilité – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'Association.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, chaque année, un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire, une annexe.

Les comptes annuels ainsi que le rapport du Conseil d'Administration, le rapport financier du Trésorier et le rapport du Commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'Association au siège du groupement, huit (8) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 21 – Commissaires aux comptes

Le Conseil d'Administration peut être amené à proposer à l'Assemblée Générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant.

Le Commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

TITRE VII – DISSOLUTION

ARTICLE 22 – Dissolution – Liquidation

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 18 des statuts.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément à l'article L.313-19 du Code de l'action sociale et des familles.

Ainsi, en cas de dissolution, les sommes affectées à l'Association qui ont été apportées par l'Etat, par l'Agence Régionale de Santé, les Collectivités Territoriales seront reversées à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire selon les modalités prévues audit article.

TITRE VIII – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 23 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association et le soumettre au vote de l'Assemblée Générale qui sera seule compétente pour le modifier, le compléter ou l'abroger.

Ces règlements intérieurs s'imposent aux membres présents et futurs de l'Association au même titre que les statuts.

Fait à Hagetmau et approuvé par l'Assemblée Générale, le dix neuf juin deux mille treize

Original fait en six exemplaires accompagnés du Projet Associatif et du Règlement Intérieur de l'Association Foyer Familial de hagetmau.

- Original n°1 : M. le Président du Foyer Familial de Hagetmau.
- Original n°2 : M. le Préfet du Département des Landes à MONT-DE-MARSAN.
- Original n° 3 : M. le Président du Conseil Général des Landes – Direction de la Solidarité Départementale à MONT-DE-MARSAN.
- Original n°4 : M. le Directeur Interdépartemental Aquitaine – Sud de la Protection Judiciaire de la Jeunesse à MONT-DE-MARSAN.
- Original n° 5 : M. le Directeur de la Maison d’Enfants de Hagetmau et Dax.
- Original n° 6 : Archives.

La secrétaire,
Mme Christine LESPIAUCQ

Le Président,
M. Pierre JEAN